

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION DE 70 HEURES EN
ENTREPRISE

(Conformément à l'arrêté du 11 avril 2022)

Dates : du ___/___/_____ au ___/___/_____.

Durée du stage : 70 heures

Entre :

| | |
|--|-------------|
| Nom de l'entreprise de transport sanitaire : | |
| Responsable de l'entreprise de transport sanitaire : | |
| Adresse : | |
| Téléphone : | Télécopie : |
| Mail : | |

Et :

| | |
|-----------------------------|------------|
| Nom et prénom du candidat : | |
| Adresse : | |
| Téléphone fixe : | Portable : |

Article 1 : La convention bipartite doit être établie entre l'entreprise et le candidat. L'institut de Formation d'Ambulanciers, ni l'Etat, ni l'organisme gestionnaire, ne sont concernés par cette convention.

Article 2 : Le responsable de l'entreprise d'accueil déclare accepter le candidat pour effectuer un stage d'observation de 70 heures, en vue de présenter le concours d'entrée à l'institut de formation d'Ambulanciers.

Article 3 : Les horaires sont fixés en fonction des objectifs particuliers du stage, et après accord des deux parties, pour une durée de 70 heures, sur la base de 35 heures par semaine, comme 3^{ème} coéquipier. Ce stage doit être réalisé en continu. **Le stagiaire n'est pas autorisé à la conduite de véhicules.** Le stagiaire s'engage à s'assurer sur le plan individuel pour les risques accidents du travail, de trajets et maladies professionnelles ainsi que par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise recevant les stagiaires de veiller à la qualité de leur encadrement, afin que le stagiaire soit réellement en situation de formation. En aucun cas, il ne peut remplacer un professionnel de l'ambulance ou d'un V.S.L.

Article 5 : Pendant le stage, un temps suffisant doit être prévu pour que le stagiaire puisse, en relation avec le personnel, observer, réfléchir et se documenter avant d'exécuter des gestes pratiques simples et encadrés.

Article 6 : Le stagiaire en formation est tenu au secret professionnel. Tout ce qu'il entendra ou verra concernant les patients, leur entourage ou l'entreprise ne sera pas divulgué.

Article 7 : Le stagiaire est sous la responsabilité de l'entreprise. Tout manquement à la discipline, aux convenances en usage, ou toute absence non justifiée peuvent justifier un arrêt immédiat du stage et en résulter une non validation du stage.

Article 8 : A l'issue de chaque stage, une fiche d'évaluation sera établie par la personne responsable du service où le stage a été effectué, et en collaboration avec l'équipe ayant effectivement assuré l'encadrement. Quatre critères de qualité de travail seront renseignés et argumentés par une appréciation précise et personnalisée. Cette évaluation sera communiquée au stagiaire au cours d'un entretien avec la personne responsable de l'appréciation. Cette évaluation sera présentée au jury lors de l'entretien d'admission.

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Un exemplaire sera conservé par l'entreprise, le deuxième par le candidat.

Fait en deux exemplaires, le ___ / ___ / _ _ _ _.

| |
|--|
| Lu et approuvé par le responsable de l'établissement d'accueil (Nom, prénom, signature et tampon) |
| |

| |
|---|
| Lu et approuvé par le stagiaire (Nom, prénom, signature) |
| |